

ARRÊTÉ N° PM-P-34-2025

OBJET : Arrêté municipal portant attribution d'une nouvelle adresse à la construction sise sur la parcelle AH0871

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n°22/1991 relative à la numérotation des immeubles,

Vu la délibération n°15-12/2025 relative à la dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation publique,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de disposer d'une adresse officielle pour faciliter l'accès à la construction et son raccordement aux réseaux,

ARRETE

Article 1 – Il est attribué à la construction sise sur la parcelle cadastrée section AH n°871 :

- Pour l'entrée actuellement nommée « A », l'adresse **24 A, Allée du Beau Site**,
- Pour l'entrée actuellement nommée « B », l'adresse **24 B, Allée du Beau Site**.

Ces adresses correspondent aux entrées d'un immeuble d'habitations.

Article 2 – Le local professionnel situé dans cet immeuble et dont l'accès se trouve sur la Route du Col de Leschaux n'est pas concerné par la nouvelle dénomination de voie. Par conséquent, l'adresse qui lui est attribué est inchangée.

Article 3 – Les adresses attribuées sont enregistrées par les services municipaux sur la Base Adresse Nationale.

Article 4 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, de plaques devant être lisibles depuis la voie de circulation, et si la configuration des lieux le nécessite, par une seconde plaque en façade.

Article 5 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles.

Article 6 – Les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques de numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 – Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de SEVRIER à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER, et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au maître d'ouvrage de la construction concernée,
- A la Préfecture de la Haute-Savoie,
- A la police municipale,
- Aux services techniques de la commune.

Fait à SEVRIER, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 19 DEC. 2025

Publié le : 19 DEC. 2025

Affiché le : /

Mis en ligne le : 22 DEC. 2025